

SEANCE DU 28 mars 2022

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, Mme V. DENIS-SIMON,
M. H. DETANDT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S;
M. O. VANHAM, Mme V LAURENT, Mme N. du PARC LOCMARIA-d'URSEL, M. A.
BADIBANGA, M. J.-Ch. PIERARD, M. C. ROULIN, Mme A. MARECHAL, Mme A. LEFEVRE,
Mme V. DUTRY, M. E. RADELET, Mme A. DUERINCK, M. O. JASSOGNE, M. B. VOS, M. O.
DEBUS, Mme G. BOULERT, M. A. LAMBERT, M. B. VOKAR, M. S. PATUREAU, Mme M.
BOURGEOIS, Mme C. GETTEMANS, M. L. HOEDAERT, Mme G. DURANT, Mme G. SOTON,
Conseillers;
M. J. MAUROY, Directeur général;

Absents :

Mme Ch. HUENENS, M. P. LACROIX, M. Ch. FERDINAND, Conseillers;

Monsieur Arthur LAMBERT est sorti de séance à partir du point 14 jusqu'au point 17 inclus.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05'.

LE CONSEIL:

Séance publique

-
- 1 551.4:231.1 - ENFANCE & JEUNESSE - CENTRE DE VACANCES - "LES P'TITS FUTÉS" - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - MODIFICATION
Vu sa délibération du 26.06.2017 approuvant notamment le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) applicable au centre de vacances "Les P'tits Futés";
Vu le courriel de l'O.N.E. invitant l'Administration communale à renouveler son agrément pour ledit centre de vacances;
Considérant que la demande de renouvellement doit contenir, notamment, le Règlement d'Ordre Intérieur ajusté;
Considérant que les stages sportifs au hall omnisports de Braine-l'Alleud sont maintenant du ressort de la Régie Communale Autonome;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.03.2022;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1er : d'abroger sa décision du 26.06.2017 arrêtant le Règlement d'Ordre Intérieur applicable au centre de vacances "Les P'tits Futés"
Article 2 : d'approuver le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur du centre de vacances "Les P'tits Futés" qui sera applicable à partir du 01.04.2022
Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.
-
- 2 902:506.36 - REGIE FONCIERE ET IMMOBILIERE (R.F.I.) - ANCRAGE COMMUNAL - PROGRAMME 2012-2013 - PROJET DE CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS SOCIAUX AU QUARTIER SAINT-ZELE NON REALISE - REAFFECTATION DU SOLDE DU SUBSIDE
Vu sa délibération du 21.11.2011 adoptant le programme relatif à l'ancrage communal pour la période 2012-2013, comprenant notamment le projet de construction de 5 logements sociaux 5 chambres pour grandes familles au quartier Saint-Zèle;
Considérant à cet effet qu'un subside était alloué pour ledit projet;
Vu la demande de permis d'urbanisme n° 2019/PU051/GH de la S.C.R.L. "Habitations sociales du Roman Païs" ayant pour objet la construction de 5 maisons unifamiliales, l'ouverture d'une nouvelle voirie et la création d'un nouvel alignement sur un bien sis avenue des Deux Sapins (cadastré division 4, section I, n° 92E18);
Vu la décision du 30.09.2019 de ne pas approuver le tracé de la voirie dans le cadre de la demande susmentionnée;
Vu la décision de refus du permis d'urbanisme par Madame la Fonctionnaire déléguée le 30.03.2020;

Considérant que le subside susmentionné n'a, dès lors, pas pu être utilisé et qu'il venait à échéance en 2021;

Vu sa délibération du 30.08.2021 marquant son accord sur l'affectation du subside programmé pour l'un des 5 logements, dont la construction était prévue par la SPL "Habitations Sociales du Roman Païs" à l'arrière du quartier Saint-Zèle à Braine-l'Alleud, vers la rue de la Scaillée à Braine-le-Château;

Vu le courrier du 08.02.2022 de la S.R.L. "Habitations Sociales du Roman Païs" demandant de pouvoir transférer le solde du subside non utilisé pour le projet initialement prévu, à savoir la construction de 5 logements sociaux 5 chambres pour grandes familles au quartier Saint-Zèle, solde s'élevant à un montant global de +/- 416.000,00 € correspondant aux 4 logements non construits (+/- 4 x 104.000,00 €), vers leur projet de construction de nouveaux logements sur la Ville de Nivelles;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 21.02.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur le transfert du solde du subside non utilisé pour le projet initialement prévu, à savoir la construction de 5 logements sociaux 5 chambres pour grandes familles au quartier Saint-Zèle, solde s'élevant à un montant global de +/- 416.000,00 € correspondant aux 4 logements non construits (+/- 4 x 104.000,00 €), vers le projet de la S.R.L."Habitations Sociales du Roman Païs" relatif à la construction de nouveaux logements sur la Ville de Nivelles.

3 902:57:506.12 - REGIE FONCIERE ET IMMOBILIERE (R.F.I.) - IMMEUBLE SIS RUE DES MAROLLES 10-12 A 1420 BRAINE-L'ALLEUD (CITE DRAGUET) - APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE VENTE

Vu les articles 41, alinéa 1er, et 162, alinéa 2, 2° de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment les articles 2 et 3;

Vu sa délibération du 18.05.2020 décidant de charger le Comité d'acquisition du Brabant wallon de la vente du bien désigné sous objet, par la procédure de la vente de gré à gré au plus offrant, avec séance de vente limitée aux candidats ayant introduit une offre écrite au prix minimum fixé ou à un prix supérieur à celui-ci, à savoir 395.000,00 €, montant majoré des droits d'enregistrement, des frais hypothécaires, de publicité et des frais administratifs, et décidant d'affecter le produit de la vente à de futurs investissements d'intérêt communal;

Vu le courriel du 21.12.2020 du Comité d'acquisition du Brabant wallon relatif à la poursuite de la vente de l'immeuble avec l'imposition pour l'acquéreur de le démolir;

Vu la décision du Collège communal du 29.12.2020 de charger la Régie Foncière et Immobilière d'examiner la possibilité, en ayant le cas échéant recours à un Conseil juridique, d'introduire une demande de permis d'urbanisme visant à la démolition de l'immeuble et de conditionner la vente par la mise en oeuvre dudit permis de démolition par l'acquéreur dans un délai strict à déterminer;

Vu le permis d'urbanisme portant la référence F0610/25014/UFD/2021/7/2148666 délivré sous réserve en date du 25.05.2021 par Madame la Fonctionnaire déléguée;

Vu sa délibération du 27.09.2021 décidant de charger le Comité d'acquisition du Brabant wallon de la vente du bien désigné sous objet, par la procédure de la vente de gré à gré au plus offrant, avec séance de vente limitée aux candidats ayant introduit une offre écrite au prix minimum fixé ou à un prix supérieur à celui-ci, à savoir 395.000,00 €, montant majoré des droits d'enregistrement, des frais hypothécaires, de publicité et des frais administratifs, aux conditions énoncées dans les projets de promesse d'acquisition d'immeuble et d'acte de vente ainsi que dans le règlement de vente annexés à ladite délibération;

Vu le procès-verbal d'arbitrage établi par le Comité d'acquisition du Brabant wallon en date du 11.01.2022;

Vu le projet d'acte de vente annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.03.2022;

Par 17 OUI et 13 NON;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le projet d'acte de vente annexé à la présente délibération

Article 2 : de marquer son accord sur le prix de vente, à savoir 820.000,00 €

Article 3 : de désigner le Comité d'acquisition du Brabant wallon pour passer l'acte dont question à l'article 1er

Article 4 : de désigner le commissaire du Comité d'acquisition du Brabant wallon pour représenter l'Administration communale lors de la signature de l'acte dont question à l'article 1er

Article 5 : de dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte dont question à l'article 1er

Article 6 : d'affecter le produit de la vente à de futurs investissements d'intérêt communal.

4 575.02:506.17 - TRAVAUX/PATRIMOINE - CREATION D'UNE VOIRIE DE LIAISON MULTIMODALE ENTRE LE CENTRE-VILLE ET LA CHAUSSEE DE TUBIZE - EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE - PHASE ADMINISTRATIVE

Vu ses délibérations du 30.08.2021 décidant respectivement, d'une part, d'approuver l'ouverture d'une voirie et la modification partielle des voiries existantes dans le cadre du projet soumis à permis d'urbanisme et ayant pour objet la création d'une voirie de liaison multimodale entre le centre-ville et la chaussée de Tubize et portant sur une série de parcelles situées sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud et, d'autre part, d'approuver le nouvel alignement et la modification partielle des alignements existants dans le cadre dudit projet;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23.12.2021 statuant sur recours introduit par plusieurs riverains et déclarant le recours recevable mais non fondé et acceptant, par voie de conséquence, la demande de créations et modifications de voiries communales et d'alignements, figurant au plan n° 90 dressé par Monsieur THEISMAN Eric, géomètre communal, en date du 18.03.2021;

Vu la délibération du 17.01.2022 du Collège communal émettant un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme et décidant de transmettre le dossier administratif accompagné dudit avis à Madame la Fonctionnaire déléguée;

Considérant que le tracé de la voirie projetée suit principalement les voiries et les chemins existants et empruntés par les véhicules agricoles dans le cadre de leur exploitation mais emprunte toutefois des biens privés, affectés pour majeure partie, en zone agricole au plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté royal du 01.12.1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités;

Considérant qu'à propos des voies qui ne sont pas des "principales infrastructures de communication", que "ces voies publiques devant bien être établies quelque part, elles doivent nécessairement l'être à travers des zones dont l'affectation est autre, et notamment à travers des zones agricoles" (C.E., 16.03.2000, n° 86.047, Lebichot et crts), des zones d'habitat (C.E., 19.02.2004, n° 128.314, Detournay) ou encore une zone forestière (C.E., 18.02.2011, n° 211.385, Wilkin et Delbruyère); qu'il n'y a pas lieu de solliciter une dérogation au Plan de secteur;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude d'incidences, laquelle a analysé les différentes alternatives et a conclu, notamment, que le tracé retenu est celui qui impacte le moins la pérennité des exploitations agricoles concernées;

Considérant que la mise en oeuvre de ce projet est prioritaire tant pour le développement économique de la Commune que pour le solutionnement des problèmes de mobilité que celle-ci rencontre;

Considérant, sur base des éléments qui précèdent, que l'aboutissement de ce projet d'intérêt public doit intervenir dans les meilleurs délais en raison de l'utilité de celui-ci pour la collectivité;

Considérant qu'il s'impose de détenir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la création de ladite voirie;

Vu le plan d'expropriation intitulé "Voirie de liaison multimodale entre le centre-ville et la chaussée de Tubize - Plan de délimitation, d'alignement et d'expropriation", plan n° 90, dressé le 18.03.2021 par Monsieur THEISMAN Eric, géomètre communal, figurant les références cadastrales, la nature, l'identité des propriétaires et la superficie des biens à exproprier;

Vu le décret du 06.02.2014 de la Région wallonne relatif à la voirie communale, et plus particulièrement l'article 37;

Vu le décret du 22.11.2018 de la Région wallonne relatif à la procédure d'expropriation;

Vu l'arrêté du 17.01.2019 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 22.11.2018 relatif à la procédure d'expropriation;

Vu les circulaires des 23.07.2019 et 19.03.2021 du Service public de Wallonie relatives à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région wallonne;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le dossier de demande à adresser au Service public de Wallonie constitué des documents ci-après :

- le plan d'expropriation intitulé "Voirie de liaison multimodale entre le centre-ville et la chaussée de Tubize - Plan de délimitation, d'alignement et d'expropriation", plan n° 90, dressé le 18.03.2021 par Monsieur THEISMAN Eric, géomètre communal, figurant les références cadastrales, la nature, l'identité des propriétaires et la superficie des biens à exproprier
- le tableau des emprises établi conformément au modèle requis
- le reportage photographique des biens concernés
- l'exposé des motifs qui justifient l'utilité publique d'exproprier;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.03.2022;

Par 17 OUI, 12 NON et 1 ABSTENTION de Madame G. BOULERT, justifiée comme suit:

"Corrections à apporter aux délibérations d'août 2021 :

Lors du conseil du 30 août dernier, je vous signalais une erreur dans les 2 délibérations traitant de la création et de l'alignement de la voirie projetée. Je visais votre demande de modification du plan de secteur pour la trentaine d'ha de zoning à créer en zone agricole près de la chaussée de Tubize, entre Sart Moulins et la Gaignette; et dont vous affirmez qu'elle n'avait pas été introduite à ce jour. Un oubli, m'avez-vous répondu.

Cette affirmation est à nouveau reprise in extenso à la page 5 de la délibération de votre collège du 17 janvier dernier, dont question dans le projet de délibération du conseil de ce soir.

Il ne peut pas être approuvé en l'état.

En effet, la demande de modification du plan de secteur a bien été votée ici même, en conseil en février 2016. De plus, le dossier de base du projet de ZAE a bien été introduit à la RW en 2018. Il a également fait l'objet d'un avis du CESE par la suite.

Ce projet de zoning est donc effectivement et factuellement en cours d'instruction à la RW. C'est d'ailleurs précisé dans l'EIE.

Je vous invite donc à corriger cette erreur -ou cet oubli- dans toutes les délibérations concernées, qu'elles aient été votées en conseil ou en collège, et à les transmettre ensuite au pouvoir de tutelle; ainsi qu'au cabinet de Mr le Ministre Borsus qui a signé, comme vous le précisez ici, un AM fin 2021, sur base notamment de ces deux délibérations incorrectes d'août 2021.

Je vous invite également à corriger cette même erreur dans la délibération de votre collège du 17 janvier dernier dont question dans la présente délibération du conseil, AVANT l'envoi du dossier administratif complet à la fonctionnaire-déléguée, afin qu'elle reprenne l'instruction du dossier sur des bases exactes.

Correction à apporter au projet de délibération actuel : *il est toujours question du plan de délimitation du 18/03/2021, alors que ce dernier a été modifié le 19/10/2021, et s'intitule "Barreau Ouest plan d'expropriation Partie 1 modif B...", tel qu'il est joint aux documents qui nous sont soumis aujourd'hui. Ce nouveau plan tient compte notamment de la division de la parcelle 784D en parcelles 784K + 784H + 784G."*

Considérant que l'inBW a informé la Commune qu'elle avait sollicité l'arrêt de l'instruction du dossier auprès du Service Public de Wallonie - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction du développement territorial (DDT);

Considérant, en outre, que le cartouche du plan de délimitation du 18.03.2021 contient l'indication de la modification du 19.10.2021 évoquée par Madame G. BOULERT et qu'il n'y a pas lieu d'apporter de correction pour en modifier l'appellation au sein de la présente délibération;

DECIDE :

Article 1er : de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens concernés par la création d'une voirie de liaison multimodale reliant le centre-ville à la chaussée de Tubize

Article 2 : d'approuver le dossier établi en vue d'obtenir l'accord de l'Administration régionale, qui sera chargée des différentes formalités procédurales conformément aux dispositions légales.

5 575.02:506.113 - TRAVAUX/PATRIMOINE - ALIGNEMENT RUE DU FOUR - CESSION D'EMPRISE - PROJET D'ACTE

Vu le courrier du 31.08.2021 du Notaire De Pierpont Enguerrand, agissant au nom des consorts CAP, proposant à la Commune la cession de la bande de terrain leur appartenant, située le long de la rue du Four, conformément au plan d'alignement approuvé par le Conseil communal du 29.05.2012;

Vu le procès-verbal de bornage et de mesurage du 15.06.2013, établi par Monsieur Eric THEISMAN, géomètre communal, duquel il résulte que ladite bande de terrain, actuellement cadastrée 1re division, section A, n° 705D2, développe une contenance de 3 ares 69 centiares;

Vu la décision du Collège communal du 18.10.2021 de prendre en charge les frais d'acte découlant de cette cession;

Vu le projet d'acte établi par l'Etude des notaires associés Valérie DHANIS et Enguerrand de PIERPONT, agissant au nom des consorts CAP;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 07.02.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'acquiescer gratuitement, et pour cause d'utilité publique, des consorts CAP, la bande de terrain située le long de la rue du Four, d'une superficie de 3 ares 69 centiares, actuellement cadastrée 1re division, section A, n° 705D2, telle que reprise sous teinte jaune au procès-verbal de bornage et de mesurage dressé le 15.06.2013 par Monsieur THEISMAN Eric, géomètre communal

Article 2 : d'approuver le projet d'acte établi par l'Etude des notaires associés Valérie DHANIS et Enguerrand de PIERPONT

Article 3 : de donner délégation au Collège communal pour représenter la Commune lors de la passation de l'acte authentique.

6 475.1:185.3 - FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ETIENNE - COMPTE 2021 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 6 et 7;

Vu la délibération du 24.02.2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées le 08.03.2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Saint-Etienne" arrête le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 10.03.2022, réceptionnée en date du 14.03.2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2021 de la Fabrique d'église Saint-Etienne;

Considérant, au vu des éléments exposés, que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation est fixé au 19.04.2022;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 10.03.2022;

Considérant que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.03.2022;

Par 25 OUI et 5 abstentions;

DECIDE :

Article unique : d'approuver le compte de l'établissement culturel "Fabrique d'église Saint-Etienne" pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 24.02.2022, présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	68.609,20 €
- dont une intervention communale de	27.925,65 €
Recettes extraordinaires totales	25.946,64 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	17.124,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	16.176,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	52.460,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	10.673,01 €
Recettes totales	94.555,84 €
Dépenses totales	79.309,88 €
Résultat comptable	15.245,96 €

7 475.1:185.3 - FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-GERTRUDE - COMPTE 2021 - REFORMATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 6 et 7;

Vu la délibération du 01.02.2022 du Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Fabrique d'église Sainte-Gertrude", parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées le 08.03.2022, par laquelle ledit Conseil de fabrique arrête le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 10.03.2022 de l'organe représentatif du culte transmise par courriel, réceptionnée en date du 10.03.2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte 2021 de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation est fixé au 20.04.2022;

Considérant néanmoins que ce compte reprend des factures qui ne sont pas libellées au nom de la Fabrique d'église;

Considérant que le compte doit obligatoirement présenter des factures au nom de la Fabrique;

Considérant dès lors que les factures suivantes seront rejetées des dépenses:

- Facture du 15.02.2021 de la S.A. CLAREMBEAUX d'un montant de 199,81 €, adressée à l' A.O.P./ cure de Lillois
- Facture du 22.12.2021 de B.C.M. d'un montant de 65,34 €, adressée à l'A.O.P.
- Facture du 11.04.2021 de M. SCHALLIER d'un montant de 519,40 €, adressée à la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde
- Facture du 16.07.2021 des EDITIONS BAYARD ET MILAN d'un montant de 69,00 €, adressée à E. BROUCKAERT;

Considérant que les dépenses seront diminuées à concurrence de 853,55 €;

Vu l'avis favorable, avec remarques, du Directeur financier rendu en date du 11.03.2022;

Considérant que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.03.2022;

Par 25 OUI et 5 abstentions;

DECIDE :

Article unique : de réformer le compte de l'établissement culturel "Fabrique d'église Sainte-Gertrude" pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 01.02.2022, présentant en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	25.266,29 €
• dont une intervention communale de	23.648,74 €
Recettes extraordinaires totales	12.460,97 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	12.330,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	3.160,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	21.132,38 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	130,00 €
Recettes totales	37.727,26 €
Dépenses totales	24.422,99 €
Résultat comptable	13.304,27 €

8 485.12 - FINANCES - SUBSIDES 2021 - OCTROI DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT EN NUMERAIRE - SPORTS - 4E TRIMESTRE 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la décision du 27.03.2017 par laquelle le Conseil communal arrête, notamment, les critères d'attribution de subside (système de points - pourcentage);

Vu la décision du 27.01.2020 par laquelle le Conseil communal arrête l'adaptation des critères d'attribution de subside (système de points - pourcentage);

Vu la délibération du 31.07.2017 par laquelle le Collège communal marque son accord sur l'utilisation de formulaires types dans la procédure d'octroi de subsides;

Considérant que les associations ci-dessous ont introduit, par courrier, une demande de subvention :

Nom de l'association	Nom du responsable	Date de demande
ASSOCIATION FOOTBALL CLUB CARDINAL MERCIER BRAINE WATERLOO	Monsieur COLIN Michel	18.10.2021
BMTR AIKIDO BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur GUIAUX Robert	11.09.2021
AQUILON LILLOIS	Monsieur THOMAS Lauris	30.08.2021
LES ARCHERS DU GRAND SERMENT DE SAINT-SEBASTIEN DE BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur DUQUESNE Guy-Luc	09.09.2021
BADMINTON CLUB CARDINAL MERCIER	Monsieur HERBERT Laurent	19.11.2021
BC BRAINOIS	Monsieur PIRON Nicolas	14.09.2021
BRAINE BLACK EAGLES	Monsieur VALCKE Terence	31.08.2021
SPORTING CLUB BLUE PANTHERS	Madame VELAERTS Emilie	19.10.2021

BRAINE 2001	Monsieur OTS Patrick	19.08.2021
BOXING CLUB CABANAS	Monsieur CABANAS Luca	25.10.2021
ROYAL CASTORS BRAINE	Monsieur PLATIEAU Jacques	21.10.2021
ENSEMBLE CLAP'SABOTS	Monsieur LEVEQUE Sébastien	03.09.2021
CTT BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur WAUTHOZ Gilles	10.09.2021
ENEO - ENEOSPORT - BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur LEMAIRE Christian	10.11.2021
ENVOL 75	Monsieur DETRY Joel	12.09.2021
F.C. FAUBOURG BRAINOIS	Monsieur HERPAIN Daniel	15.09.2021
HAGAKURE KARATE CLUB	Monsieur DE METS Kim	01.12.2021
JUDO CLUB KODOKAN LILLOIS	Monsieur MAYNE Serge	08.09.2021
IKMF BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur VANDEROOST Jeremy	18.11.2021
BRAINE LACROSSE CLUB	Monsieur LAMARQUE Floriant	15.09.2021
NRJ BRAINE	Monsieur VERMUYTEN Dany	10.11.2021
PC PARADIS	Monsieur LOSFELD Alain	06.09.2021
PING PONG WITTERZEE	Monsieur REGINSTER Jean-François	10.09.2021
POLE AQUATIQUE BLA	Madame SCOUPPE Catherine	15.09.2021
ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS	Monsieur HUART Daniel	22.09.2021
JUDO CLUB SAKURA BRAINE	Monsieur SAUBLEN Didier	14.09.2021
SPORTING BRAINOIS	Monsieur LENDASSE Marc	30.08.2021
STADIUM BRAINE SKATING	Madame DEBACKERE Carla	21.10.2021
AMICALE STANDARD MIDI	Monsieur JAUMAIN Marc	20.10.2021
TENNIS CLUB DE BRAINE-L'ALLEUD	Monsieur DECOCK Antoine	12.09.2021
THALASSA	Monsieur SUINI Laurent	29.08.2021
ROYALE UNION SPORTIVE OPHAIN	Monsieur SCOLAS Guy	01.09.2021
UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO	Monsieur PARVAIS Olivier	10.09.2021
VOLLEY CLUB BRAINE	Monsieur BOUSSON Patrick	18.10.2021
TRIATHLON TEAM BRAINE	Monsieur DEL SOLO Luis	20.09.2021

Considérant que ces associations ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public;

Considérant la consolidation des scores attribués par l'A.S.B.L. "MAISON DES SPORTS DE BRAINE-L'ALLEUD";
 Considérant la vérification et la correction des scores par le service Finances;
 Considérant la proposition de l'A.S.B.L. "MAISON DES SPORTS DE BRAINE-L'ALLEUD" d'octroyer un subside de fonctionnement pour le 2e semestre 2021 aux associations sportives de la manière suivante :

Nom de l'association	Montant proposé
ASSOCIATION FOOTBALL CLUB CARDINAL MERCIER BRAINE WATERLOO	653,35 €
BMTR AIKIDO BRAINE-L'ALLEUD	336,52 €
AQUILON LILLOIS	2.105,61 €
LES ARCHERS DU GRAND SERMENT DE SAINT-SEBASTIEN DE BRAINE-L'ALLEUD	2.669,31 €
BADMINTON CLUB CARDINAL MERCIER	718,60 €
BC BRAINOIS	658,23 €
BRAINE BLACK EAGLES	2.954,30 €
SPORTING CLUB BLUE PANTHERS	282,10 €
BRAINE 2001	587,35 €
BOXING CLUB CABANAS	883,28 €
ROYAL CASTORS BRAINE	22.225,63 €
ENSEMBLE CLAP'SABOTS	879,20 €
CTT BRAINE-L'ALLEUD	9.475,11 €
ENEO - ENEOSPORT - BRAINE-L'ALLEUD	19.083,90 €
ENVOL 75	293,03 €
F.C. FAUBOURG BRAINOIS	582,45 €
HAGAKURE KARATE CLUB	1.744,16 €
JUDO CLUB KODOKAN LILLOIS	590,11 €
IKMF BRAINE-L'ALLEUD	1.104,17 €
BRAINE LACROSSE CLUB	2.615,59 €
NRJ BRAINE	1.098,24 €
PC PARADIS	1.751,50 €
PING PONG WITTERZEE	1.265,20 €
POLE AQUATIQUE BLA	54.096,07 €
ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS	40.799,48 €
JUDO CLUB SAKURA BRAINE	183,01 €
SPORTING BRAINOIS	33,48 €
STADIUM BRAINE SKATING	2.894,83 €
AMICALE STANDARD MIDI	134,79 €
TENNIS CLUB DE BRAINE-L'ALLEUD	2.007,98 €
THALASSA	1.281,42 €
ROYALE UNION SPORTIVE OPHAIN	10.781,92 €
UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO	13.179,83 €
VOLLEY CLUB BRAINE	372,53 €
TRIATHLON TEAM BRAINE	1.256,64 €

Considérant qu'il y a lieu de modifier cette proposition en fonction des corrections de scores effectuées par le service Finances et du crédit budgétaire disponible;
Considérant les crédits inscrits à l'article 7642/332-02 du service ordinaire du budget;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 07.02.2022;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'octroyer les subventions ci-dessous aux associations, ci-après dénommées les bénéficiaires :

Nom de l'association	Montant octroyé
ASSOCIATION FOOTBALL CLUB CARDINAL MERCIER BRAINE WATERLOO	548,65 €
BMTR AIKIDO BRAINE-L'ALLEUD	131,45 €
AQUILON LILLOIS	1.376,75 €
LES ARCHERS DU GRAND SERMENT DE SAINT-SEBASTIEN DE BRAINE-L'ALLEUD	1.648,42 €
BADMINTON CLUB CARDINAL MERCIER	517,47 €
BC BRAINOIS	304,01 €
BRAINE BLACK EAGLES	2.467,20 €
SPORTING CLUB BLUE PANTHERS	229,68 €
BRAINE 2001	256,96 €
BOXING CLUB CABANAS	359,24 €
ROYAL CASTORS BRAINE	14.788,49 €
ENSEMBLE CLAP'SABOTS	588,08 €
CTT BRAINE-L'ALLEUD	5.470,89 €
ENEO - ENEOSPORT - BRAINE-L'ALLEUD	9.338,94 €
ENVOL 75	190,99 €
F.C. FAUBOURG BRAINOIS	229,25 €
HAGAKURE KARATE CLUB	1.009,02 €
JUDO CLUB KODOKAN LILLOIS	223,62 €
IKMF BRAINE-L'ALLEUD	592,83 €
BRAINE LACROSSE CLUB	1.043,45 €
NRJ BRAINE	604,03 €
PC PARADIS	928,76 €
PING PONG WITTERZEE	793,11 €
POLE AQUATIQUE BLA	27.926,45 €
ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS	16.819,12 €
JUDO CLUB SAKURA BRAINE	117,65 €
SPORTING BRAINOIS	22,32 €
STADIUM BRAINE SKATING	1.719,26 €
AMICALE STANDARD MIDI	96,28 €
TENNIS CLUB DE BRAINE-L'ALLEUD	1.270,75 €
THALASSA	841,91 €
ROYALE UNION SPORTIVE OPHAIN	4.720,36 €
UNION SPORTIVE BRAINE-WATERLOO	6.634,96 €
VOLLEY CLUB BRAINE	286,52 €
TRIATHLON TEAM BRAINE	859,31 €

Article 2 : de réclamer aux bénéficiaires les documents suivants, pour le 30.06.2022, afin de justifier l'utilisation de la subvention :

- le formulaire "Demande de liquidation du subside communal à l'intention des associations" dûment complété, daté et signé
- une déclaration de créance

Article 3 : de charger le Collège communal de procéder à la liquidation des subventions après réception des justifications visées à l'article 2

Article 4 : de transmettre la notification de l'octroi des subventions aux bénéficiaires.

- 9 485.12 - FINANCES - SUBSIDES - RAPPORT ANNUEL AU CONSEIL - ANNEE 2021
Vu les articles L1122-37 § 1er, alinéas 1er et 2e, et L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la délibération du Conseil communal du 21.12.2020 décidant de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, des subventions en nature et des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, prévoyant que les délégations précitées soient accordées pour la durée de la législature couvrant les exercices budgétaires 2021 à 2024 inclus et décidant de charger le Collège communal de faire annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées;
Vu la délibération du Conseil communal du 11.05.2015 relative au rapport annuel des listes de subsides en numéraire et en nature octroyés aux diverses associations conformément à l'article L1122-37, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relative à la fixation des règles d'évaluation de l'avantage en nature que constituent l'occupation des locaux communaux et le prêt de matériel;
Vu la circulaire du 30.05.2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux;
Considérant qu'en vertu de cette circulaire, il s'impose d'évaluer les subventions en nature que constituent les mises à disposition de locaux et de matériel;
Considérant qu'il convient d'arrêter les listes de subsides en numéraire et en nature octroyés aux diverses associations et d'en faire annuellement rapport au Conseil communal conformément à l'article L1122-37, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
PREND CONNAISSANCE :
1. des listes des subsides en numéraire octroyés en 2021 (annexes 1 et 2 à la présente décision);
2. de la liste des subsides en nature au cours de l'exercice 2021 (annexe 3 à la présente décision);
3. de la liste de la valorisation du prêt de matériel pour l'exercice 2021 (annexe 4 à la présente décision).

- 10 475.1 - FINANCES - COMPTES COMMUNAUX 2021
Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les comptes communaux 2021 dressés par Monsieur DAEMS Yves, Directeur financier, dont les résultats sont les suivants :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	251.867.804,16 €	251.867.804,16 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	45.468.721,27 €	46.698.206,34 €	1.229.485,07
Résultat d'exploitation (1)	53.215.799,33 €	56.254.362,09 €	3.038.562,76 €
Résultat exceptionnel (2)	1.774.633,54 €	2.531.749,18 €	757.115,64 €
Résultat de l'exercice (1+2)	54.990.432,87	58.786.111,27 €	3.795.678,40 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	61.133.896,68 €	4.645.206,62 €

Non-valeurs (2)	144.843,22 €	50,00 €
Engagements (3)	49.387.719,69 €	9.403.037,37 €
Imputations (4)	47.071.323,48 €	4.649.346,28 €
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	11.601.333,77 €	- 4.757.880,75 €
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	13.917.729,98 €	- 4.189,66 €

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 07.03.2022;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'arrêter les comptes 2021 tels que présentés et de les transmettre aux autorités de tutelle.

-
- 11 172.82 - FINANCES - DIRECTEUR FINANCIER - RAPPORT ANNUEL AU CONSEIL COMMUNAL SUR L'EXECUTION DE SA MISSION
Vu l'article L1124-40, §4 du C.D.L.D.;
Vu la circulaire du 16.12.2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;
Vu le rapport du 01.03.2022 de Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, à l'attention du Conseil communal en exécution de l'article L1124-40, §4 du C.D.L.D., relatif à l'exécution de sa mission, annexé à la présente délibération;
PREND CONNAISSANCE du rapport du 01.03.2022 de Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en exécution de l'article L1124-40, §4 du C.D.L.D.
-
- 12 476.1 - FINANCES - PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE AU 31.12.2021
Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale au 31.12.2021 établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget;
Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse communale au 31.12.2021 établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget.
-
- 13 58:476.1 - FINANCES - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE AU 31.12.2021
Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de police n° 5273 au 31.12.2021 établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget;
Conformément à l'article 74 de l'arrêté royal du 05.09.2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de police;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de police n° 5273 au 31.12.2021 établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget.
-
- 14 58:475.1 - FINANCES - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - COMPTES ANNUELS 2021
Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 05.09.2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de police;

Vu les comptes 2021 de la Zone de police n° 5273 dressés par Monsieur DAEMS Yves, Comptable spécial, dont les résultats sont les suivants :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	2.786.194,66	2.786.194,66

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTATS (P-C)
Résultat courant	8.213.643,77	8.039.303,65	- 174.340,12
Résultat d'exploitation (1)	8.452.988,14	8.232.327,91	- 220.660,23
Résultat exceptionnel (2)	12.710,48	69.855,78	57.145,30
Résultat de l'exercice (1+2)	8.465.698,62	8.302.183,69	- 163.514,93

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	8.366.386,51	134.327,39
Non-valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	8.269.464,39	581.868,08
Imputations (4)	8.224.009,88	162.863,25
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	96.922,12	- 447.540,69
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	142.376,63	- 28.535,86

Considérant que conformément à l'article 71 du règlement général de la comptabilité de la Zone de police et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'arrêter provisoirement les comptes 2021 de la Zone de police n° 5273 tels que présentés;

Article 2 : de transmettre les comptes 2021 de la Zone de police n° 5273 aux autorités de tutelle.

15 580 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - DECLARATION DE LA VACANCE D'UN EMPLOI AU CADRE ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE - 1 CALOG DE NIVEAU C POUR LE SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES - MOBILITE 2022-02

Vu le rapport du 02.02.2022 du Chef de Corps proposant et justifiant d'ouvrir à la mobilité 2022-02 un emploi de cadre administratif et logistique de niveau C pour le service des Ressources humaines;

Considérant que la Direction générale des ressources et de l'information - DRP-P de la Police intégrée organise le deuxième cycle de mobilité pour l'année 2022 et sollicite les besoins de la Zone de police pour le 11.03.2022 afin qu'ils soient repris dans une publication qui paraîtra le 01.04.2022;

Considérant que la date de mutation du membre du personnel désigné pour l'emploi serait fixée au plus tôt au 01.09.2022;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déclarer les emplois ouverts à la mobilité sur avis du Chef de Corps;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 07.02.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de déclarer la vacance d'un emploi de cadre administratif et logistique de niveau C pour le service des Ressources humaines de la Zone de police de Braine-l'Alleud, dans le cadre de la mobilité 2022-02

Article 2 : à défaut de candidat à la mobilité 2022-02, d'autoriser la publication de l'emploi de cadre administratif et logistique de niveau C pour le service des Ressources humaines à la mobilité 2022-03

Article 3 : au cas où aucun candidat ne postulerait ou si la sélection s'avérait infructueuse dans le cadre de la mobilité classique, d'autoriser la Zone de police à procéder à la publication de l'emploi susmentionné par recrutement externe (via Jobpol).

- 16 580 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - DECLARATION DE LA VACANCE D'UN EMPLOI AU CADRE OPERATIONNEL - 1 INSPECTEUR DE POLICE MOTARD - EMPLOI SPECIALISE - SERVICE ROULAGE - MOBILITE 2022-02
Vu le rapport du 02.02.2022 du Chef de Corps proposant et justifiant d'ouvrir à la mobilité 2022-02 un emploi d'inspecteur de police motard - emploi spécialisé pour le service Roulage;
Considérant que la Direction générale des ressources et de l'information - DRP-P de la Police intégrée organise le deuxième cycle de mobilité pour l'année 2022 et sollicite les besoins de la Zone de police pour le 11.03.2022 afin qu'ils soient repris dans une publication qui paraîtra le 01.04.2022;
Considérant que la date de mutation du membre du personnel désigné pour l'emploi serait fixée au plus tôt au 01.09.2022;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déclarer les emplois ouverts à la mobilité sur avis du Chef de Corps;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 07.02.2022;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article unique : de publier par mobilité l'emploi suivant dans le cadre de la mobilité 2022-02 :
 - 1 emploi d'inspecteur de police motard - emploi spécialisé pour le service Roulage de la Zone de police de Braine-l'Alleud
-
- 17 580 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - DECLARATION DE LA VACANCE D'EMPLOIS AU CADRE OPERATIONNEL - 3 INSPECTEURS DE POLICE POUR LE SERVICE INTERVENTION - MOBILITE 2022-02
Vu le rapport du 02.02.2022 du Chef de Corps proposant et justifiant d'ouvrir à la mobilité 2022-02 trois emplois d'inspecteur de police pour le service Intervention;
Considérant que la Direction générale des ressources et de l'information - DRP-P de la Police intégrée organise le deuxième cycle de mobilité pour l'année 2022 et sollicite les besoins de la Zone de police pour le 11.03.2022 afin qu'ils soient repris dans une publication qui paraîtra le 01.04.2022;
Considérant que la date de mutation des membres du personnel désignés pour les emplois serait fixée au plus tôt au 01.09.2022;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déclarer les emplois ouverts à la mobilité sur avis du Chef de Corps;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 07.02.2022;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1er : de publier par mobilité les emplois suivants dans le cadre de la mobilité 2022-02 :
 - 3 emplois d'inspecteur de police pour le service Intervention de la Zone de policeArticle 2 : d'autoriser la Zone de police, dans le cas où aucun candidat ne postulerait ou si la sélection s'avérait infructueuse, à procéder à la publication de l'emploi susmentionné à la mobilité 2022-03.
-
- 18 506.4:58:281.6 - MARCHES PUBLICS - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - ACQUISITION D'UN NOUVEAU SERVEUR - DECISION DE RECOURIR A L'ACCORD-CADRE ONVA-RJV GLOBAL SUPPORT SSR N°20200303
Vu le rapport du 07.03.2022 établi par Monsieur MOLRON Didier, Premier Commissaire de police, justifiant le remplacement du serveur informatique obsolète;
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition d'un nouveau serveur informatique et de licences pour la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273 sur base de l'accord-cadre portant la référence ONVA-RJV Global Support SSR n°20200303;
Vu le devis estimatif de la dépense arrêté au montant de 86.944,80 € hors T.V.A., soit 105.203,20 € T.V.A. 21 % (18.258,40 €) comprise;
Considérant qu'un crédit est prévu à cet effet à la fonction 330/742-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273;
Vu la délibération du Conseil communal du 20.12.2021 approuvant l'adhésion de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273 à l'accord-cadre portant la référence

ONVA-RJV Global Support SSR n°20200303, accessible, entre autres, aux services de police, relatif aux services de Support Global TIC Stockage, Serveurs et Réseau;
Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de passer commande auprès du fournisseur désigné dans le contrat-cadre portant la référence ONVA-RJV Global Support SSR n°20200303;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 08.03.2022; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 15.03.2022;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles des compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.03.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord de principe sur l'acquisition d'un nouveau serveur informatique et de licences pour la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273

Article 2 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 86.944,80 € hors T.V.A., soit 105.203,20 € T.V.A. 21 % (18.258,40 €) comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à passer commande auprès du fournisseur désigné pour l'accord-cadre portant la référence ONVA-RJV Global Support SSR n°20200303.

19 506.4:261.1 - MARCHES PUBLICS - ACHAT D'UNE CAMIONNETTE ET DE VEHICULES SPECIAUX - BALAYEUSE - EXCAVATRICE - TRACTEUR - BROYEUR - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;
Considérant que des crédits sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2022 en vue de remplacer ou d'acheter des véhicules spéciaux et une camionnette, à savoir :

- Lot 1 (Acquisition d'un tracteur avec une lame de déneigement) : ce tracteur permettra de renforcer le tracteur SOLIS datant de janvier 2019, et cumulant environ 1.500 heures, dans sa mission de fauchage. Il servira également à pouvoir être réactif en cas d'enneigement conséquent
- Lot 2 (Acquisition d'un broyeur) : ce broyeur remplacera un des anciens broyeurs en fin de vie, tout en ayant une puissance légèrement supérieure adaptée aux besoins de la Commune du fait de l'augmentation significative en ce qui concerne l'élagage et l'abattage
- Lot 3 (Acquisition d'une mini-pelle) : cette mini-pelle servira exclusivement dans le cadre de la gestion des cimetières communaux. Elle complète la mécanisation des activités réalisées par les fossoyeurs afin de leur faciliter notamment les ouvertures de fosses. Cette mini-pelle devra avant tout pouvoir passer dans les allées étroites des cimetières et devra pouvoir creuser suffisamment en profondeur
- Lot 4 (Acquisition d'une balayeuse) : cette balayeuse a pour objectif de remplacer l'ancienne balayeuse PKG, achetée en janvier 2005, totalisant 117.000 km et ayant des coûts de réparation de plus en plus conséquents. Cette nouvelle balayeuse sera suffisamment compacte pour passer dans la majorité des rues de Braine-l'Alleud, elle comptera également des nouvelles fonctionnalités, dont, une brosse à gauche pour nettoyer les abords d'îlots routiers ou l'intérieur des ronds-points
- Lot 5 (Acquisition d'une camionnette équipée d'une signalisation lumineuse) : un véhicule de garde qui permettra d'organiser le matériel en amont. Il permettra également, du fait de sa signalisation renforcée, de mieux baliser la voirie afin d'intervenir dans de meilleures conditions de sécurité encore;

Vu le cahier des charges n° 1661 relatif au marché "Marchés publics - Achat d'une camionnette et de véhicules spéciaux - Balayeuse - Excavatrice - Tracteur - Broyeur" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit :

- Lot 1 (Acquisition d'un tracteur avec une lame de déneigement) : estimé à 82.644,62 € hors T.V.A., soit 99.999,99 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (Acquisition d'un broyeur) : estimé à 45.454,54 € hors T.V.A., soit 54.999,99 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 3 (Acquisition d'une mini-pelle) : estimé à 33.055,00 € hors T.V.A., soit 39.996,55 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 4 (Acquisition d'une balayeuse) : estimé à 247.933,88 € hors T.V.A., soit 299.999,99 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 5 (Acquisition d'une camionnette équipée d'une signalisation lumineuse) : estimé à 53.719,01 € hors T.V.A., soit 65.000,00 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 462.807,05 € hors T.V.A., soit 559.996,52 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure ouverte;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Vu le projet d'avis de marché (publicités belge et européenne);

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 136/743-52 (projet n° 20220007), 136/745-52 (projet n° 20220009), 136/745-52 (projet n° 20220010), 766/744-51 (projet n° 20220057) et 878/744-51 (projet n° 20220074);

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 11.03.2022; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 11.03.2022;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.03.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges n° 1661 du marché "Marchés publics - Achat d'une camionnette et de véhicules spéciaux - Balayeuse - Excavatrice - Tracteur - Broyeur" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics

Article 2 : d'approuver les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

- Lot 1 (Acquisition d'un tracteur avec une lame de déneigement) : estimé à 82.644,62 € hors T.V.A., soit 99.999,99 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (Acquisition d'un broyeur) : estimé à 45.454,54 € hors T.V.A., soit 54.999,99 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 3 (Acquisition d'une mini-pelle) : estimé à 33.055,00 € hors T.V.A., soit 39.996,55 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 4 (Acquisition d'une balayeuse) : estimé à 247.933,88 € hors T.V.A., soit 299.999,99 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 5 (Acquisition d'une camionnette équipée d'une signalisation lumineuse) : estimé à 53.719,01 € hors T.V.A., soit 65.000,00 € T.V.A. 21 % comprise,

soit au montant global de 462.807,05 € hors T.V.A., soit 559.996,52 € T.V.A. 21 % comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix"

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen

20 506.4:861.5 - MARCHES PUBLICS - SALLE D'OPHAIN - ACHAT DE CHAISES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1er, 1°, a);

Vu la loi du 16.02.2017 (M.B. 17.03.2017) modifiant la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 22.06.2017 (M.B. 27.06.2017) modifiant l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16.02.2017 modifiant la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles des compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu le cahier des charges n° 20220050 relatif au marché "Marchés publics - Salle d'Ophain - Achat de chaises" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;

Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 33.054,00 € hors T.V.A., soit 39.995,34 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 7621/741-98 (projet n° 20220050);

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 16.02.2022; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 01.03.2022;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.03.2022;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges n° 20220050 du marché "Marchés publics - Salle d'Ophain - Achat de chaises" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics

Article 2 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 33.054,00 € hors T.V.A., soit 39.995,34 € T.V.A. 21 % comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure négociée sans publication préalable

21 506.4:861:270.81 - MARCHES PUBLICS - ADMINISTRATION GENERALE - ECOLE D'OPHAIN - CRECHE CHENEAU - EQUIPEMENT ET MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE EN COURS D'EXECUTION DES BATIMENTS - INSTALLATION DE CENTRALES DE DETECTION INCENDIE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DE MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 §1, 1°, a;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu le cahier des charges n° 20220075;20210100 relatif au marché "Marchés publics - Administration générale - Ecole d'Ophain - Crèche Cheneau - Equipement et maintenance extraordinaire en cours d'exécution des bâtiments - Installation de centrales de détection incendie" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;

Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 31.160,00 € hors T.V.A., soit 37.703,60 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 7222/724-60 et 84427/724-60 (projet n° 20220075; 20210100);

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 08.03.2022; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 08.03.2022;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.03.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges n° 20220075;20210100 du marché "Marchés publics - Administration générale - Ecole d'Ophain - Crèche Cheneau - Equipement et maintenance extraordinaire en cours d'exécution des bâtiments - Installation de centrales de détection incendie" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics

Article 2 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 31.160,00 € hors T.V.A., soit 37.703,60 € T.V.A. 21 % comprise

22 506.4:865.3 - MARCHES PUBLICS - VOIRIES - ASPHALTAGE - ENDUISAGE ET SCHLAMMAGE - PROGRAMME 2022 - PROJET - DEVIS - MODE DE MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 77 et suivants;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles des compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux travaux d'asphaltage, d'enduisage et de schlammage - Programme 2022;

Vu le cahier des charges n° 20220017 relatif au marché "MARCHES PUBLICS - VOIRIES - ASPHALTAGE - ENDUISAGE ET SCHLAMMAGE - PROGRAMME 2022" établi, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux;

Vu les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

- Lot 1 (asphaltage) : estimé à 525.345,86 € hors T.V.A., soit 635.668,49 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (enduisage et schlammage) : estimé à 48.000,00 € hors T.V.A., soit 58.080,00 € T.V.A. 21 % comprise,

soit au montant global de 573.345,86 € hors T.V.A., soit 693.748,49 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (projet n° 20220017);

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'attribuer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix";

Vu le projet d'avis de marché;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 08.03.2022; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 08.03.2022;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.03.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er: de marquer son accord de principe sur l'exécution de travaux d'asphaltage, d'enduisage et de schlammage - Programme 2022

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges n° 20220017 relatif au marché "MARCHES PUBLICS - VOIRIES - ASPHALTAGE - ENDUISAGE ET SCHLAMMAGE - PROGRAMME 2022", établi, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux

Article 3: d'approuver les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

- Lot 1 (asphaltage) : estimé à 525.345,86 € hors T.V.A., soit 635.668,49 € T.V.A. 21 % comprise

- Lot 2 (enduisage et schlammage) : estimé à 48.000,00 € hors T.V.A., soit 58.080,00 € T.V.A. 21 % comprise, soit au montant global de 573.345,86 € hors T.V.A., soit 693.748,49 € T.V.A. 21 % comprise

Article 4 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix"

Article 5 : d'approuver le projet d'avis de marché

23 874.32 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - PERMIS D'URBANISATION - DEMANDE N° 2021/PL002/NPR DE MONSIEUR PAYS GAEL ET LA S.A. DLO INVEST TENDANT A CREER UN LOTISSEMENT DE 5 LOTS POUR DES MAISONS UNIFAMILIALES SUR UN BIEN SIS RUE DU CUISINIER A 1420 BRAINE-L'ALLEUD - DECRET VOIRIE DU 06.02.2014 - CREATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE ET MODIFICATION PARTIELLE DE VOIRIES

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT);

Vu l'article L1123-23,1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le décret du 06.12.2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Vu le Livre Ier du Code wallon de l'Environnement en ses dispositions relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;

Vu le décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 04.07.2002 relatifs respectivement à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

Recevabilité de la demande

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par Monsieur PAYS Gaël, demeurant rue du Cuisinier, 14 à 1420 Braine-l'Alleud, et la S.A. DLO INVEST, ayant son siège chaussée de Tubize, 481 à 1420 Braine-l'Alleud, visant à créer un lotissement de 5 lots pour des maisons unifamiliales avec la création d'une nouvelle voirie sur un bien sis rue du Cuisinier à 1420 Braine-l'Alleud (cadastré division 1, section A, n° 718X, 725H, 728H, 728K, 737G, 738G, 739 et 740L);

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisation, comprenant une demande d'ouverture de voirie et de modification de voiries existantes, et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu la demande d'ouverture de voirie et de modification de voiries existantes adressée en vertu de l'article 8 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que cette demande porte sur des parcelles appartenant à Monsieur PAYS Gaël et à la S.A. DLO INVEST;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation a été déposée à l'Administration communale en date du 23.02.2021 contre récépissé en application de l'article D.IV.32 du CoDT;

Considérant que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33, alinéa 1, 2° du CoDT, d'un relevé des pièces manquantes transmis le 15.03.2021;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33, alinéa 1, 1° du CoDT, d'un accusé de réception portant la date du 28.07.2021;

Vu le dossier de demande d'ouverture de voirie et de modification de voiries existantes;

Considérant que le projet prévoit la création d'une voirie communale ainsi que la modification de voiries existantes et comprend le projet relatif à la création du nouvel alignement et à la modification partielle des alignements existants; qu'en vertu de l'article 22 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, le Conseil communal se prononce simultanément par des décisions distinctes sur la demande d'ouverture de voirie et de modification partielle de voiries et sur le projet de création d'un nouvel alignement et de modification partielle des alignements existants;

Considérant que le projet est situé en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur;

Vu la situation du bien en zone de quartier résidentiel et habitat isolé au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) entré en vigueur le 04.08.2012;

Considérant que la voirie à ouvrir ne s'intègre pas au sein d'un plan général d'alignement, un tel plan n'existant pas sur les parcelles concernées;

Considérant que la demande d'ouverture de voirie et de modification de voiries existantes et le projet de création d'un nouvel alignement et de modification partielle des alignements existants ont été soumis à des mesures particulières de publicité en même temps;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 17.08.2021 au 17.09.2021;

Considérant que cette enquête publique a donné lieu à 2 courriels de réclamations;

Considérant que ces réclamations peuvent être résumées de la manière suivante :
Aménagements

1. le nombre relativement important de places de parking par rapport au nombre d'habitations
2. le risque de voir les maisons divisées en appartements, ce qui expliquerait le nombre important de parkings
3. la petite taille des parcelles, en dessous des dix ares habituels
4. l'imperméabilisation engendrée par la mise en place des parkings
5. l'implantation des parcelles constructibles perpendiculairement à la voirie projetée fait qu'une partie des maisons seront enterrées et de ce fait perdront une bonne partie de la lumière naturelle
6. les toitures plates prévues dans les objectifs de réalisation du lotissement détonnent par rapport aux toitures à versants des maisons existantes dans le voisinage
7. la présence, sur les plans, d'arbres dans les zones de recul, ce qui risque d'être contraignant pour les accès aux garages
8. la construction dans des zones difficiles d'accès
9. les vibrations générées par le charroi relatif à la construction des 5 maisons du lotissement risquent d'endommager les maisons avoisinantes, surtout que certaines d'entre elles datent de plusieurs siècles
10. aucune réelle modification, à part la mise en 3 façades des maisons projetées, n'a été apportée par rapport à l'avis de Madame la Fonctionnaire déléguée en 2019, à savoir :
 - l'ouverture d'une voirie sur 23 mètres avec les modifications de sol qu'elle entraînerait
 - le mode d'implantation n'a pas été revu
 - le risque de créer un préjudice grave pour l'évolution du quartier
 - urbanisation projetée qui ne se greffe pas à un maillage de voiries existant et totalement isolée de l'espace public
11. la demande que les maisons à construire ne se ressemblent pas pour éviter le côté "cité"
12. la demande que les toitures soient au maximum végétalisées pour préserver la vue des maisons situées en amont, tout en maintenant une inclinaison minimale pour d'éventuels panneaux solaires
13. la demande d'engagement de la Commune, en cas d'octroi du permis d'urbanisation, au sujet des terrains cadastrés 738E et 738F qui se retrouveront enclavés et sur la possibilité d'y construire une maison trois ou quatre façades
14. la demande que les parements extérieurs soient en un seul matériau par maison, en briques peintes ou naturelles, en évitant les enduits/crépis qui résistent peu au passage du temps ainsi que les châssis et portes en PVC

Environnement

15. la destruction de zones naturelles, refuge pour la biodiversité
16. la coupe des sapins à l'entrée du lotissement projeté qui menace la stabilité des terrains concernés

Voirie et mobilité

17. l'étroitesse de la rue du Cuisinier pour le passage du charroi lié aux différents chantiers
18. l'absence de visibilité dans le premier virage en venant de la chaussée de Tubize, alors que c'est à ce virage que la nouvelle voirie projetée est censée se connecter

19. l'inquiétude que la future voirie, malgré ses pavés drainants, augmente le risque d'inondation pour les habitations situées en contrebas
20. des habitations supplémentaires engendreront une augmentation du trafic;

Considérant que le Collège communal est tenu de répondre aux réclamations émises;

Considérant que les réclamations n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ne concernent pas le volet "voirie" du projet; qu'il reviendra au Collège communal d'y répondre dans le cadre du volet "urbanistique" du projet;

Considérant qu'il convient de répondre de la manière suivante aux réclamations liées à la voirie telles que recensées ci-dessus, les réponses étant apportées en suivant le même ordre;

1. étant donné le manque de places de parking public à cet endroit, ces places supplémentaires apportent un meilleur confort pour les habitants de la rue du Cuisinier
17. il est prévu que la voirie soit construite en premier lieu afin de permettre l'accès du charroi aux différents lots nouvellement créés. Par ailleurs, la Zone de Secours du Brabant wallon n'a pas émis d'objection concernant l'accès de leurs véhicules d'intervention aux différents lots, ce qui sous-entend que le charroi de chantier n'aura pas de problème particulier à circuler dans les règles de circulation automobiles en vigueur
18. vu la pente importante de la voirie rue du Cuisinier, il paraît peu probable que les véhicules venant de la gauche de la voirie projetée, avançant donc dans le sens ascendant de la voirie, fassent montre d'une vitesse excessive, y compris au croisement de la rue du Cuisinier et de la voirie projetée. D'autre part, divers aménagements seront mis en place de façon à sécuriser la circulation à l'endroit du croisement dont il est question, à savoir un panneau F12a "Commencement d'une zone résidentielle" à l'entrée de la voirie projetée et un panneau B5 "STOP" ainsi qu'un panneau F12b "Fin d'une zone résidentielle" à la sortie de la voirie projetée. Enfin, la zone de croisement de la voirie projetée avec la rue du Cuisinier est suffisamment large (20 m environ à son maximum) pour permettre une visibilité suffisante aux véhicules sortants
19. d'une part, l'étude hydrologique réalisée par le bureau CVH PROJECT en date du 01.09.2018 estime que l'axe de ruissellement renseigné sur le site Internet WalOnMap à l'endroit de la rue du Cuisinier n'a plus de raison d'être à partir du moment où le terrain de l'ancienne sablière, se situant au sommet de la rue du Cuisinier, a été remblayé et transformé en prairie, ce qui a fortement réduit l'imperméabilisation de la zone à l'origine de l'axe de ruissellement renseigné. D'autre part, la Cellule GISER a émis un avis favorable à la présente demande en date du 26.08.2021, reprenant les conclusions de l'étude hydrologique mentionnée ci-dessus
20. l'augmentation de trafic induite par l'ajout de 5 maisons unifamiliales n'est pas jugée de nature à impacter de manière substantielle la mobilité dans le quartier;

Considérant que la demande comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement réalisée par la S.A. DLO INVEST, dont les bureaux sont situés chaussée de Tubize, 481 à 1420 Braine-l'Alleud, et Monsieur PAYS Gaël, domicilié rue du Cuisinier, 14 à 1420 Braine-l'Alleud;

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et répond ainsi à l'obligation imposée par l'article R.52 du Code de l'Environnement;

Considérant qu'en ce qui concerne la complétude du dossier de demande de permis d'urbanisation, il y a lieu de souligner que la demande comprend l'ensemble des documents visés à l'article 11 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics
- un plan de délimitation;

Considérant que ces documents contiennent les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer la demande en connaissance de cause sur la question de l'ouverture de la voirie et de la modification de voiries existantes;

Description du projet

Considérant que le projet prévoit de réaliser un lotissement de 5 lots destinés à des maisons unifamiliales et une voirie d'accès à intégrer au réseau existant de voiries communales; que cette voirie est prévue pour desservir les lots et les parkings au départ de la rue du Cuisinier et qu'elle sera prolongée par deux jonctions reliant le sentier existant n°147; qu'un deuxième sentier sera également créé entre la nouvelle voirie et la chaussée de Tubize;

Considérant que les maisons projetées sont individuelles, que celle prévue sur le lot n° 1 présentera 4 façades, que celles prévues aux lots n° 2 et 3 ainsi qu'aux n° 4 et 5 seront jointives, collées l'une à l'autre par paire;

Considérant que le lot n° 6 contient la future voirie publique rejoignant la rue du Cuisinier entre les numéros 10 et 14; que cette voirie sera rétrocédée après réception des travaux;

Considérant que le lot n° 7 est destiné à accueillir une cabine électrique pour être par la suite cédé à ORES;

Considérant que le lot n° 8, contenant un garage, est exclu du lotissement;

Considérant que les lots n° 9 et 10, contenant des maisons unifamiliales déjà bâties ainsi que leurs jardins respectifs, sont exclus du lotissement;

Considérant qu'une modification du relief du sol sera nécessaire afin d'offrir un terrain plat pour la voirie d'accès aux différents lots; que les terres issues de ce terrassement seront redistribuées sur la longueur des zones de bâtisse des 5 lots afin de récupérer le niveau naturel du sol dans les jardins;

Considérant qu'une zone de rebroussement pour les véhicules des services de secours est prévue au bout de cette voirie projetée; que cette zone de rebroussement permet également la jonction entre la voirie projetée et le sentier existant n° 147 précité;

Considérant qu'un passage pour piétons est prévu au nord de la jonction entre la voirie projetée et la rue du Cuisinier, afin de permettre de relier les deux côtés de cette dernière;

Considérant qu'étant donné le dénivelé du terrain, un mur de soutènement végétalisé est prévu au début de la voirie projetée; que ce mur est composé d'éléments octogonaux végétalisables;

Considérant que dans le cadre du présent projet, une ouverture de voirie a été sollicitée afin de produire les différents éléments de voiries précités et de connecter les 5 lots à bâtir à la voirie existante;

Considérant que la voirie principale projetée, permettant la circulation des véhicules motorisés, aura une largeur totale variant de 4 mètres à 21,20 mètres (au niveau de la jonction entre le nouveau tronçon et la rue du Cuisinier); que le sentier reliant cette voirie projetée à la chaussée de Tubize aura une largeur de 1,65 mètre, que les sentiers reliant cette voirie projetée au sentier n°147 auront une largeur de 1,65 mètre;

Considérant que cette nouvelle voirie projetée sera équipée d'un éclairage public;

Considérant qu'il est prévu d'installer des aménagements urbains tels que des bancs et des tables de pique-nique entre les deux jonctions réalisées entre la voirie projetée et le sentier n°147;

Considérant que la circulation des usagers faibles sera assurée de manière sécurisée par la mise en place d'une zone dite "résidentielle" limitant la vitesse de circulation à 20 km/h sur la voirie principale projetée;

Considérant que, par ailleurs, une signalisation particulière sera établie sur la voirie à créer pour annoncer ladite zone résidentielle;

Considérant que des places de stationnement seront créées le long de la voirie projetée, qu'elles totaliseront un nombre de 18 places (dont 2 places PMR disposées de part et d'autre de cet ensemble de places de parking); que ce nombre d'emplacements se révèle suffisant au regard du nombre d'habitations projetées dans le lotissement; que la création de ces places de stationnement se justifie par l'absence de places existantes dans les voiries situées aux alentours;

Considérant que les équipements de la voirie permettront d'assurer la salubrité du quartier par l'installation de pavés drainants qui permettront l'évacuation des eaux pluviales excédentaires;

Respect des objectifs du décret voirie

Considérant que l'article 1er du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale précise que "le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage", qu'il relève par ailleurs la "nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs";

Considérant que l'article 9, §1er, du même décret stipule quant à lui que la décision relative à la création de la voirie "tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication.";

Considérant que la largeur de la voirie permettra une accessibilité aux véhicules motorisés, suffisante pour permettre le croisement de ces véhicules tout en assurant un passage suffisant aux usagers faibles;

Considérant que la voirie à créer offrira les éléments de sécurité nécessaires tant aux usagers faibles qu'aux véhicules motorisés en ce qu'une zone résidentielle sera implantée sur ce nouveau tronçon projeté; que la disposition des lieux offre une bonne visibilité auxdits usagers;

Considérant que la nouvelle voirie carrossable projetée reliera la rue du Cuisinier au sentier n°147 via la mise en place des deux jonctions susmentionnées; qu'elle reliera également la rue du Cuisinier à la chaussée de Tubize via la mise en place d'un cheminement pour les piétons; que dès lors une nouvelle liaison entre ces voiries sera créée; qu'en conséquence, le maillage des voiries communales sera, par l'ouverture de cette voirie, non seulement préservé mais également amélioré et renforcé; que la configuration permet une meilleure gestion des circulations et une meilleure lisibilité de l'espace public; que le cheminement menant à la chaussée de Tubize mène par la même occasion à un arrêt de bus TEC situé sur cette chaussée; qu'en cela la mobilité douce est privilégiée puisqu'elle permet aux usagers faibles du quartier du Cuisinier de bénéficier d'un raccourci pédestre et sécurisé permettant de rejoindre les transports en commun sans avoir à utiliser la voiture;

Considérant que l'accès à cette voirie est en partie réservé aux usagers faibles; que les modes de cheminement doux sont favorisés au sein même de la nouvelle voirie; que ce tronçon est suffisamment sécurisé; que rien ne permet de penser que le projet serait de nature à augmenter le risque d'accidents;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que l'ouverture de voirie s'intègre au lieu dans lequel elle s'implante; que le projet permettra d'assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux en ce qu'elle sera équipée d'un dispositif d'éclairage public ainsi que d'aménagements urbains tels que des bancs et des tables de pique-nique; que le tracé de la voirie et le fait que le projet favorise la mobilité douce permettent notamment d'assurer la commodité du passage dans l'espace public et la convivialité des lieux;

Evaluation des incidences sur l'environnement

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement permet d'appréhender de manière claire, précise et suffisante les incidences du projet sur l'environnement; qu'en raison des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de craindre d'incidences notables sur l'environnement;

Considérant que le projet s'insère en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur; que cette zone est destinée principalement à de l'habitat; qu'il découle du projet que la destination générale de cette zone ne sera pas impactée par l'ouverture de voirie; qu'en effet la voirie permet aux futurs logements projetés de bénéficier d'une voirie suffisamment équipée; que le projet vise l'intégration de la nouvelle voirie dans un réseau de voiries existantes; que le projet permet d'assurer le maillage des voiries communales;

Considérant que le Conseil communal doit évaluer les incidences du tracé projeté sur l'environnement (C.E., n° 241.224, 17.04.2018, Cuvelier);

Considérant que les parcelles faisant l'objet du projet se présentent actuellement comme une zone de prairie à l'état naturel;

Considérant que l'ouverture de la voirie consiste en la réalisation d'une voirie non asphaltée, composée de pavés drainants, partant de la rue du Cuisinier, à laquelle se raccordent le sentier n°147 et la chaussée de Tubize via des cheminements piétons prévus dans la présente demande;

Considérant que ce revêtement est mis en place pour diminuer les incidences sur l'environnement; que l'ouverture de la voirie n'aura ainsi pas d'impact notable sur l'environnement en ce qu'elle n'augmentera pas le risque de ruissellement sur les parcelles sises en contrebas des zones destinées à recevoir les nouvelles bâtisses projetées dans la présente demande;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement précise, à cet égard, que des déblais et remblais seront à prévoir afin de réaliser une voirie plane présentant une pente de maximum 1 %; que ces mouvements de terre ne généreront aucune incidence sur l'environnement puisque les surplus déblayés serviront à terrasser les futures zones à bâtir ainsi que les jardins;

Considérant qu'après l'analyse réalisée ci-avant, il peut être conclu que le projet protège et améliore la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable; qu'en effet, le projet veille, par le biais des études réalisées, à la promotion de la mobilité douce et à assurer un cadre de vie optimal et des conditions de vie optimales pour les habitants actuels et les futurs habitants;

Considérant que le projet permet de gérer le milieu de vie, de façon à préserver ses qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités;

Considérant que le projet instaure entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permet aux riverains de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables;

Considérant que le projet promeut la mobilité douce permettant ainsi d'éviter ou de réduire les rejets gazeux;

Considérant que le projet de voirie a pour vocation de permettre l'accès aux maisons unifamiliales projetées;

Considérant que le projet prévoit que les volumes projetés s'intègrent dans le relief naturel du sol; que ces volumes comporteront une toiture plate et un volume de gabarit se limitant au rez-de-chaussée depuis la voirie;

Avis rendus dans le cadre de l'instruction de la demande

Considérant que l'AWaP n'a pas rendu d'avis dans les temps impartis, que son avis est, dès lors, réputé favorable;

Considérant que le SPW - DGO1 - Direction des routes du Brabant wallon n'a pas rendu d'avis dans les temps impartis, que son avis est, dès lors, réputé favorable;

Considérant que FLUXYS a rendu un avis favorable daté du 03.08.2021;

Considérant que le SPW - DGO3 - Cellule GISER a rendu un avis favorable daté du 26.08.2021;

Considérant que le SPW - DGO3 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau a rendu un avis favorable conditionnel daté du 13.08.2021; que cet avis précise qu'il doit être prévu de construire un bassin de retenue capable de retenir l'équivalent de 60 litres/m² de surface imperméabilisée et que ce bassin doit pouvoir se vidanger en 24 heures;

Considérant qu'in BW (ex IBW) n'a pas rendu d'avis dans les temps impartis, que son avis est, dès lors, réputé favorable;

Considérant qu'in BW - Distribution d'eau (ex IECBW) a rendu un avis favorable conditionnel en date du 11.08.2021; que cet avis précise qu'il y a lieu de réaliser une extension du réseau de distribution d'eau d'environ 138 mètres pour alimenter le projet et permettre le raccordement de chaque lot;

Considérant qu'ORES a rendu un avis favorable conditionnel daté du 17.08.2021; que cet avis précise qu'il y a lieu d'étendre et de renforcer le réseau basse tension dans la zone concernée ainsi que le réseau d'éclairage public;

Considérant que la Zone de Secours du Brabant wallon a rendu un avis favorable conditionnel daté du 24.08.2021, que cet avis précise qu'il convient de tenir compte des prescriptions ayant trait, entre autres, aux accès, aux implantations des maisons, aux ressources en eau d'extinction et au matériel de détection d'incendie;

Considérant que le SPW - DGO3 - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers a rendu un avis favorable en date du 18.08.2021;

Considérant que le SPW - DGO3 - Département de la Nature et des Forêts a rendu un avis favorable conditionnel daté du 02.08.2021; que cet avis précise qu'il convient de délimiter les lots par des haies composées d'essences indigènes et de prévoir un revêtement perméable pour les emplacements de parking;

Considérant que la S.A. ELIA l'informe par courrier daté du 03.08.2021 qu'elle ne gère pas d'installation sur les parcelles dont question;

Vu l'étude de mobilité établie par le bureau d'études CVH PROJECT, transmise en date du 14.02.2022;

Nécessité ou non d'imposer des conditions ou des charges d'urbanisme

Considérant qu'il y a lieu d'imposer la condition d'urbanisme suivante :

- la réalisation de la voirie carrossée partant de la rue du Cuisinier en direction du sentier n° 147;

Considérant que cette condition est indispensable à la réalisation du projet en ce que la nouvelle voirie permet de relier les habitations projetées au réseau de voiries existant;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer les charges d'urbanisme suivantes :

- le cheminement pour les piétons reliant cette nouvelle voirie carrossée au sentier n° 147 (avec les aménagements, tels que des bancs et des tables de pique-nique, mentionnés plus haut)
- le cheminement pour les piétons reliant cette nouvelle voirie carrossée à la chaussée de Tubize, en ce compris tous les aménagements mentionnés plus haut servant à la sécurisation
- le placement des panneaux routiers précités;

Considérant que ces charges sont proportionnelles par rapport à l'ampleur du projet;

Considérant, dès lors, que le projet d'ouverture de voirie communale et de modification de voiries existantes soumis au Conseil communal répond aux objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.03.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'approuver le tracé de la nouvelle voirie et de la modification des voiries existantes dans le cadre de la demande citée en objet, sous réserve que la demandeuse :

- cède gratuitement à la Commune la propriété, quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, à la date qu'elle fixera et en tout cas lors de la réception définitive des travaux, de la voirie créée et des parties de voies publiques modifiées, leurs dépendances et les équipements publics prévus dans la demande, de même que des terrains sur lesquels ils sont ou seront établis, et ce, selon le plan de délimitation dressé par Monsieur DUCAMP Benjamin, géomètre-expert immobilier, le 06.07.2021 et repris sous liseré jaune pour la voirie motorisée et sous fond vert pour le cheminement pour les piétons au plan SP.05.03.B.
- prenne à sa charge la réalisation des aménagements voyers demandés dans le cadre de la présente demande de permis
- prenne à sa charge tous les frais d'équipements jugés nécessaires par les différentes régies pour la mise en œuvre de la présente demande de permis en ce qui concerne, entre autres, les extensions de réseaux
- respecte les données techniques minimales qui seront fixées par le Conseil communal pour l'équipement aux frais de la demandeuse de la voirie créée et des voiries modifiées (annexe 1).

24 874.32 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - PERMIS D'URBANISATION - DEMANDE N° 2021/PL002/NPR DE MONSIEUR PAYS GAEL ET LA S.A. DLO INVEST TENDANT A CREER UN LOTISSEMENT DE 5 LOTS POUR DES MAISONS UNIFAMILIALES SUR UN BIEN SIS RUE DU CUISINIER A 1420 BRAINE-L'ALLEUD - DECRET VOIRIE DU 06.02.2014 - CREATION D'UN NOUVEL ALIGNEMENT ET MODIFICATION PARTIELLE DES ALIGNEMENTS EXISTANTS

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT);

Vu l'article L1123-23,1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le décret du 06.12.2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Vu le Livre Ier du Code wallon de l'Environnement en ses dispositions relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;

Vu le décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 04.07.2002 relatifs respectivement à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

Recevabilité de la demande

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par Monsieur PAYS Gaël, demeurant rue du Cuisinier, 14 à 1420 Braine-l'Alleud, et la S.A. DLO INVEST, ayant son siège chaussée de Tubize, 481 à 1420 Braine-l'Alleud, visant à créer un lotissement de 5 lots pour des maisons unifamiliales avec la création d'une nouvelle voirie sur un bien sis rue du Cuisinier à 1420 Braine-l'Alleud (cadastré division 1, section A, n° 718X, 725H, 728H, 728K, 737G, 738G, 739 et 740L);

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisation, comprenant une demande d'ouverture de voirie et de modification de voiries existantes, et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu la demande d'ouverture de voirie et de modification de voiries existantes adressée en vertu de l'article 8 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que cette demande porte sur des parcelles appartenant à Monsieur PAYS Gaël et à la S.A. DLO INVEST;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation a été déposée à l'Administration communale en date du 23.02.2021 contre récépissé en application de l'article D.IV.32 du CoDT;

Considérant que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33, alinéa 1, 2° du CoDT, d'un relevé des pièces manquantes transmis le 15.03.2021;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33, alinéa 1, 1° du CoDT, d'un accusé de réception portant la date du 28.07.2021;

Vu le dossier de demande d'ouverture de voirie et de modification de voiries existantes;

Considérant que le projet prévoit la création d'une voirie communale ainsi que la modification de voiries existantes et comprend le projet relatif à la création du nouvel alignement et à la modification partielle des alignements existants; qu'en vertu de l'article 22 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, le Conseil communal se prononce simultanément par des décisions distinctes sur la demande d'ouverture de voirie et de modification partielle de voiries et sur le projet de création d'un nouvel alignement et de modification partielle des alignements existants;

Considérant que le projet est situé en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur;

Vu la situation du bien en zone de quartier résidentiel et habitat isolé au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) entré en vigueur le 04.08.2012;

Considérant que la voirie à ouvrir ne s'intègre pas au sein d'un plan général d'alignement, un tel plan n'existant pas sur les parcelles concernées;

Considérant que la demande d'ouverture de voirie et de modification de voiries existantes et le projet de création d'un nouvel alignement et de modification partielle des alignements existants ont été soumis à des mesures particulières de publicité en même temps;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 17.08.2021 au 17.09.2021;

Considérant que cette enquête publique a donné lieu à 2 courriels de réclamations;

Considérant que ces réclamations peuvent être résumées de la manière suivante : **Aménagements**

1. le nombre relativement important de places de parking par rapport au nombre d'habitations
2. le risque de voir les maisons divisées en appartements, ce qui expliquerait le nombre important de parkings
3. la petite taille des parcelles, en dessous des dix ares habituels
4. l'imperméabilisation engendrée par la mise en place des parkings
5. l'implantation des parcelles constructibles perpendiculairement à la voirie projetée fait qu'une partie des maisons seront enterrées et de ce fait perdront une bonne partie de la lumière naturelle

6. les toitures plates prévues dans les objectifs de réalisation du lotissement détonnent par rapport aux toitures à versants des maisons existantes dans le voisinage
7. la présence, sur les plans, d'arbres dans les zones de recul, ce qui risque d'être contraignant pour les accès aux garages
8. la construction dans des zones difficiles d'accès
9. les vibrations générées par le charroi relatif à la construction des 5 maisons du lotissement risquent d'endommager les maisons avoisinantes, surtout que certaines d'entre elles datent de plusieurs siècles
10. aucune réelle modification, à part la mise en 3 façades des maisons projetées, n'a été apportée par rapport à l'avis de Madame la Fonctionnaire déléguée en 2019, à savoir :
 - l'ouverture d'une voirie sur 23 mètres avec les modifications de sol qu'elle entraînerait
 - le mode d'implantation n'a pas été revu
 - le risque de créer un préjudice grave pour l'évolution du quartier
 - urbanisation projetée qui ne se greffe pas à un maillage de voiries existant et totalement isolée de l'espace public
11. la demande que les maisons à construire ne se ressemblent pas pour éviter le côté "cité"
12. la demande que les toitures soient au maximum végétalisées pour préserver la vue des maisons situées en amont, tout en maintenant une inclinaison minimale pour d'éventuels panneaux solaires
13. la demande d'engagement de la Commune, en cas d'octroi du permis d'urbanisation, au sujet des terrains cadastrés 738E et 738F qui se retrouveront enclavés et sur la possibilité d'y construire une maison trois ou quatre façades
14. la demande que les parements extérieurs soient en un seul matériau par maison, en briques peintes ou naturelles, en évitant les enduits/crépis qui résistent peu au passage du temps ainsi que les châssis et portes en PVC

Environnement

15. la destruction de zones naturelles, refuge pour la biodiversité
16. la coupe des sapins à l'entrée du lotissement projeté qui menace la stabilité des terrains concernés

Voirie et mobilité

17. l'étroitesse de la rue du Cuisinier pour le passage du charroi lié aux différents chantiers
18. l'absence de visibilité dans le premier virage en venant de la chaussée de Tubize, alors que c'est à ce virage que la nouvelle voirie projetée est censée se connecter
19. l'inquiétude que la future voirie, malgré ses pavés drainants, augmente le risque d'inondation pour les habitations situées en contrebas
20. des habitations supplémentaires engendreront une augmentation du trafic;

Considérant que le Collège communal est tenu de répondre aux réclamations émises;

Considérant que les réclamations n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ne concernent pas le volet "voirie" du projet; qu'il reviendra au Collège communal d'y répondre dans le cadre du volet "urbanistique" du projet;

Considérant qu'il convient de répondre de la manière suivante aux réclamations liées à la voirie telles que recensées ci-dessus, les réponses étant apportées en suivant le même ordre;

1. étant donné le manque de places de parking public à cet endroit, ces places supplémentaires apportent un meilleur confort pour les habitants de la rue du Cuisinier
17. il est prévu que la voirie soit construite en premier lieu afin de permettre l'accès du charroi aux différents lots nouvellement créés. Par ailleurs, la Zone de Secours du Brabant wallon n'a pas émis d'objection concernant l'accès de leurs véhicules d'intervention aux différents lots, ce qui sous-entend que le charroi de chantier n'aura pas de problème particulier à circuler dans les règles de circulation automobiles en vigueur

18. vu la pente importante de la voirie rue du Cuisinier, il paraît peu probable que les véhicules venant de la gauche de la voirie projetée, avançant donc dans le sens ascendant de la voirie, fassent montre d'une vitesse excessive, y compris au croisement de la rue du Cuisinier et de la voirie projetée. D'autre part, divers aménagements seront mis en place de façon à sécuriser la circulation à l'endroit du croisement dont il est question, à savoir un panneau F12a "Commencement d'une zone résidentielle" à l'entrée de la voirie projetée et un panneau B5 "STOP" ainsi qu'un panneau F12b "Fin d'une zone résidentielle" à la sortie de la voirie projetée. Enfin, la zone de croisement de la voirie projetée avec la rue du Cuisinier est suffisamment large (20 m environ à son maximum) pour permettre une visibilité suffisante aux véhicules sortants
19. d'une part, l'étude hydrologique réalisée par le bureau CVH PROJECT en date du 01.09.2018 estime que l'axe de ruissellement renseigné sur le site Internet WalOnMap à l'endroit de la rue du Cuisinier n'a plus de raison d'être à partir du moment où le terrain de l'ancienne sablière, se situant au sommet de la rue du Cuisinier, a été remblayé et transformé en prairie, ce qui a fortement réduit l'imperméabilisation de la zone à l'origine de l'axe de ruissellement renseigné. D'autre part, la Cellule GISER a émis un avis favorable à la présente demande en date du 26.08.2021, reprenant les conclusions de l'étude hydrologique mentionnée ci-dessus
20. l'augmentation de trafic induite par l'ajout de 5 maisons unifamiliales n'est pas jugée de nature à impacter de manière substantielle la mobilité dans le quartier;

Considérant que la demande comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement réalisée par la S.A. DLO INVEST, dont les bureaux sont situés chaussée de Tubize, 481 à 1420 Braine-l'Alleud, et Monsieur PAYS Gaël, domicilié rue du Cuisinier, 14 à 1420 Braine-l'Alleud;

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et répond ainsi à l'obligation imposée par l'article R.52 du Code de l'Environnement;

Considérant qu'en ce qui concerne la complétude du dossier de demande de permis d'urbanisation, il y a lieu de souligner que la demande comprend l'ensemble des documents visés à l'article 11 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics
- un plan de délimitation;

Considérant que ces documents contiennent les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer la demande en connaissance de cause sur la question de l'ouverture de la voirie et de la modification de voiries existantes;

Description du projet

Considérant que le projet prévoit de réaliser un lotissement de 5 lots destinés à des maisons unifamiliales et une voirie d'accès à intégrer au réseau existant de voiries communales; que cette voirie est prévue pour desservir les lots et les parkings au départ de la rue du Cuisinier et qu'elle sera prolongée par deux jonctions reliant le sentier existant n°147; qu'un deuxième sentier sera également créé entre la nouvelle voirie et la chaussée de Tubize;

Considérant que les maisons projetées sont individuelles, que celle prévue sur le lot n° 1 présentera 4 façades, que celles prévues aux lots n° 2 et 3 ainsi qu'aux n° 4 et 5 seront jointives, collées l'une à l'autre par paire;

Considérant que le lot n° 6 contient la future voirie publique rejoignant la rue du Cuisinier entre les numéros 10 et 14; que cette voirie sera rétrocédée après réception des travaux;

Considérant que le lot n° 7 est destiné à accueillir une cabine électrique pour être par la suite cédé à ORES;

Considérant que le lot n° 8, contenant un garage, est exclu du lotissement;

Considérant que les lots n° 9 et 10, contenant des maisons unifamiliales déjà bâties ainsi que leurs jardins respectifs, sont exclus du lotissement;

Considérant qu'une modification du relief du sol sera nécessaire afin d'offrir un terrain plat pour la voirie d'accès aux différents lots; que les terres issues de ce terrassement seront redistribuées sur la longueur des zones de bâtisse des 5 lots afin de récupérer le niveau naturel du sol dans les jardins;

Considérant qu'une zone de rebroussement pour les véhicules des services de secours est prévue au bout de cette voirie projetée; que cette zone de rebroussement permet également la jonction entre la voirie projetée et le sentier existant n° 147 précité;

Considérant qu'un passage pour piétons est prévu au nord de la jonction entre la voirie projetée et la rue du Cuisinier, afin de permettre de relier les deux côtés de cette dernière;

Considérant qu'étant donné le dénivelé du terrain, un mur de soutènement végétalisé est prévu au début de la voirie projetée; que ce mur est composé d'éléments octogonaux végétalisables;

Considérant que dans le cadre du présent projet, une ouverture de voirie a été sollicitée afin de produire les différents éléments de voiries précités et de connecter les 5 lots à bâtir à la voirie existante;

Considérant que la voirie principale projetée, permettant la circulation des véhicules motorisés, aura une largeur totale variant de 4 mètres à 21,20 mètres (au niveau de la jonction entre le nouveau tronçon et la rue du Cuisinier); que le sentier reliant cette voirie projetée à la chaussée de Tubize aura une largeur de 1,65 mètre, que les sentiers reliant cette voirie projetée au sentier n°147 auront une largeur de 1,65 mètre;

Considérant que cette nouvelle voirie projetée sera équipée d'un éclairage public; Considérant qu'il est prévu d'installer des aménagements urbains tels que des bancs et des tables de pique-nique entre les deux jonctions réalisées entre la voirie projetée et le sentier n°147;

Considérant que la circulation des usagers faibles sera assurée de manière sécurisée par la mise en place d'une zone dite "résidentielle" limitant la vitesse de circulation à 20 km/h sur la voirie principale projetée;

Considérant que, par ailleurs, une signalisation particulière sera établie sur la voirie à créer pour annoncer ladite zone résidentielle;

Considérant que des places de stationnement seront créées le long de la voirie projetée, qu'elles totaliseront un nombre de 18 places (dont 2 places PMR disposées de part et d'autre de cet ensemble de places de parking); que ce nombre d'emplacements se révèle suffisant au regard du nombre d'habitations projetées dans le lotissement; que la création de ces places de stationnement se justifie par l'absence de places existantes dans les voiries situées aux alentours;

Considérant que les équipements de la voirie permettront d'assurer la salubrité du quartier par l'installation de pavés drainants qui permettront l'évacuation des eaux pluviales excédentaires;

Respect des objectifs du décret voirie

Considérant que l'article 1er du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale précise que "*le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage*", qu'il relève par ailleurs la "*nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs*";

Considérant que l'article 9, § 1er, du même décret stipule quant à lui que la décision relative à la création de la voirie "*tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication.*";

Considérant que la largeur de la voirie permettra une accessibilité aux véhicules motorisés, suffisante pour permettre le croisement de ces véhicules tout en assurant un passage suffisant aux usagers faibles;

Considérant que la voirie à créer offrira les éléments de sécurité nécessaires tant aux usagers faibles qu'aux véhicules motorisés en ce qu'une zone résidentielle sera implantée sur ce nouveau tronçon projeté; que la disposition des lieux offre une bonne visibilité auxdits usagers;

Considérant que la nouvelle voirie carrossable projetée reliera la rue du Cuisinier au sentier n°147 via la mise en place des deux jonctions susmentionnées; qu'elle reliera également la rue du Cuisinier à la chaussée de Tubize via la mise en place d'un cheminement pour les piétons; que dès lors une nouvelle liaison entre ces voiries

sera créée; qu'en conséquence, le maillage des voiries communales sera, par l'ouverture de cette voirie, non seulement préservé mais également amélioré et renforcé; que la configuration permet une meilleure gestion des circulations et une meilleure lisibilité de l'espace public; que le cheminement menant à la chaussée de Tubize mène par la même occasion à un arrêt de bus TEC situé sur cette chaussée; qu'en cela la mobilité douce est privilégiée puisqu'elle permet aux usagers faibles du quartier du Cuisinier de bénéficier d'un raccourci pédestre et sécurisé permettant de rejoindre les transports en commun sans avoir à utiliser la voiture;

Considérant que l'accès à cette voirie est en partie réservé aux usagers faibles; que les modes de cheminement doux sont favorisés au sein même de la nouvelle voirie; que ce tronçon est suffisamment sécurisé; que rien ne permet de penser que le projet serait de nature à augmenter le risque d'accidents;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que l'ouverture de voirie s'intègre au lieu dans lequel elle s'implante; que le projet permettra d'assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux en ce qu'elle sera équipée d'un dispositif d'éclairage public ainsi que d'aménagements urbains tels que des bancs et des tables de pique-nique; que le tracé de la voirie et le fait que le projet favorise la mobilité douce permettent notamment d'assurer la commodité du passage dans l'espace public et la convivialité des lieux;

Evaluation des incidences sur l'environnement

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement permet d'appréhender de manière claire, précise et suffisante les incidences du projet sur l'environnement; qu'en raison des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de craindre d'incidences notables sur l'environnement;

Considérant que le projet s'insère en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur; que cette zone est destinée principalement à de l'habitat; qu'il découle du projet que la destination générale de cette zone ne sera pas impactée par l'ouverture de voirie; qu'en effet la voirie permet aux futurs logements projetés de bénéficier d'une voirie suffisamment équipée; que le projet vise l'intégration de la nouvelle voirie dans un réseau de voiries existantes; que le projet permet d'assurer le maillage des voiries communales;

Considérant que le Conseil communal doit évaluer les incidences du tracé projeté sur l'environnement (C.E., n° 241.224, 17.04.2018, Cuvelier);

Considérant que les parcelles faisant l'objet du projet se présentent actuellement comme une zone de prairie à l'état naturel;

Considérant que l'ouverture de la voirie consiste en la réalisation d'une voirie non asphaltée, composée de pavés drainants, partant de la rue du Cuisinier, à laquelle se raccordent le sentier n°147 et la chaussée de Tubize via des cheminements piétons prévus dans la présente demande;

Considérant que ce revêtement est mis en place pour diminuer les incidences sur l'environnement; que l'ouverture de la voirie n'aura ainsi pas d'impact notable sur l'environnement en ce qu'elle n'augmentera pas le risque de ruissellement sur les parcelles sises en contrebas des zones destinées à recevoir les nouvelles bâtisses projetées dans la présente demande;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement précise, à cet égard, que des déblais et remblais seront à prévoir afin de réaliser une voirie plane présentant une pente de maximum 1 %; que ces mouvements de terre ne généreront aucune incidence sur l'environnement puisque les surplus déblayés serviront à terrasser les futures zones à bâtir ainsi que les jardins;

Considérant qu'après l'analyse réalisée ci-avant, il peut être conclu que le projet protège et améliore la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable; qu'en effet, le projet veille, par le biais des études réalisées, à la promotion de la mobilité douce et à assurer un cadre de vie optimal et des conditions de vie optimales pour les habitants actuels et les futurs habitants;

Considérant que le projet permet de gérer le milieu de vie, de façon à préserver ses qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités;

Considérant que le projet instaure entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permet aux riverains de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables;

Considérant que le projet promeut la mobilité douce permettant ainsi d'éviter ou de réduire les rejets gazeux;

Considérant que le projet de voirie a pour vocation de permettre l'accès aux maisons unifamiliales projetées;

Considérant que le projet prévoit que les volumes projetés s'intègrent dans le relief naturel du sol; que ces volumes comporteront une toiture plate et un volume de gabarit se limitant au rez-de-chaussée depuis la voirie;

Avis rendus dans le cadre de l'instruction de la demande

Considérant que l'AWaP n'a pas rendu d'avis dans les temps impartis, que son avis est, dès lors, réputé favorable;

Considérant que le SPW - DGO1 - Direction des routes du Brabant wallon n'a pas rendu d'avis dans les temps impartis, que son avis est, dès lors, réputé favorable;

Considérant que FLUXYS a rendu un avis favorable daté du 03.08.2021;

Considérant que le SPW - DGO3 - Cellule GISER a rendu un avis favorable daté du 26.08.2021;

Considérant que le SPW - DGO3 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau a rendu un avis favorable conditionnel daté du 13.08.2021; que cet avis précise qu'il doit être prévu de construire un bassin de retenue capable de retenir l'équivalent de 60 litres/m² de surface imperméabilisée et que ce bassin doit pouvoir se vidanger en 24 heures;

Considérant qu'in BW (ex IBW) n'a pas rendu d'avis dans les temps impartis, que son avis est, dès lors, réputé favorable;

Considérant qu'in BW - Distribution d'eau (ex IECBW) a rendu un avis favorable conditionnel en date du 11.08.2021; que cet avis précise qu'il y a lieu de réaliser une extension du réseau de distribution d'eau d'environ 138 mètres pour alimenter le projet et permettre le raccordement de chaque lot;

Considérant qu'ORES a rendu un avis favorable conditionnel daté du 17.08.2021; que cet avis précise qu'il y a lieu d'étendre et de renforcer le réseau basse tension dans la zone concernée ainsi que le réseau d'éclairage public;

Considérant que la Zone de Secours du Brabant wallon a rendu un avis favorable conditionnel daté du 24.08.2021, que cet avis précise qu'il convient de tenir compte des prescriptions ayant trait, entre autres, aux accès, aux implantations des maisons, aux ressources en eau d'extinction et au matériel de détection d'incendie;

Considérant que le SPW - DGO3 - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers a rendu un avis favorable en date du 18.08.2021;

Considérant que le SPW - DGO3 - Département de la Nature et des Forêts a rendu un avis favorable conditionnel daté du 02.08.2021; que cet avis précise qu'il convient de délimiter les lots par des haies composées d'essences indigènes et de prévoir un revêtement perméable pour les emplacements de parking;

Considérant que la S.A. ELIA l'informe par courrier daté du 03.08.2021 qu'elle ne gère pas d'installation sur les parcelles dont question;

Vu l'étude de mobilité établie par le bureau d'études CVH PROJECT, transmise en date du 14.02.2022;

Vu la section 4 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'en application de la section précitée, le Conseil communal doit se prononcer simultanément, par des décisions distinctes, sur la demande d'ouverture de voirie et de modification partielle de voiries et sur le projet de création d'un nouvel alignement et de modification partielle des alignements existants;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'alignement de la rue du Cuisinier, l'alignement du sentier n°147 ainsi que de créer l'alignement du cheminement pour les piétons menant à la chaussée de Tubize et de créer un nouvel alignement pour la nouvelle voirie;

Considérant qu'il y a, par conséquent, lieu d'autoriser le nouvel alignement et la modification partielle des alignements existants conformément aux plans déposés avec la demande de permis d'urbanisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.03.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'approuver l'alignement de la voirie à créer et du cheminement pour les piétons à créer vers la chaussée de Tubize et la modification partielle des alignements de la rue du Cuisinier et du sentier n°147 conformément à la demande déposée.

25 565:505.5 - AFFAIRE EN JUSTICE - APPEL CONTRE LE JUGEMENT N° 21/6953 RENDU EN REFERE PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU BRABANT WALLON - AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 1017, al. 1er, et 1022, al. 1er, du Code judiciaire;

Vu le jugement n° 21/6953 prononcé en référé par le Tribunal de première instance du Brabant wallon en date du 14.12.2021 dans le litige opposant le Centre culturel de Braine-l'Alleud et la commune de Braine-l'Alleud;

Considérant que le jugement précité, après avoir déclaré la demande irrecevable à défaut d'urgence, condamne la commune de Braine-l'Alleud aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à un montant de 1.300,00 €;

Considérant que le Code judiciaire prévoit en son article 1017 que "Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, [...]" et en son article 1022 que "L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.";

Considérant que le juge a commis une erreur en droit en estimant que la Commune était la partie qui a succombé dans le litige alors même que la demande principale fut déclarée irrecevable; que le Tribunal de première instance de Nivelles a d'ailleurs jugé par un arrêt datant du 25.06.2010 que lorsque la demande devient sans objet et qu'aucune partie n'obtient gain de cause parce que le litige a cessé avant tout jugement sur sa recevabilité ou sur son fondement, les dépens ne comprennent aucune indemnité de procédure;

Considérant qu'il est, dès lors, dans l'intérêt de la Commune de demander la réformation du jugement;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 14.03.2022;

Par 17 OUI et 13 NON;

DECIDE :

Article unique : d'autoriser le Collège communal à introduire appel du jugement n° 21/6953 prononcé en référé par le Tribunal de première instance du Brabant wallon en date du 14.12.2021.

26 172.2:504.6 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 31.01.2022

Monsieur le Président constate qu'aucune observation n'a été formulée au sujet du procès-verbal de la séance publique du 31.01.2022. Il déclare dès lors ledit procès-verbal « approuvé ».

27 172.20 - QUESTIONS DIVERSES (ARTICLE 79 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR)

Madame G. DURANT énumère toute une série de questions relatives à l'accueil des réfugiés ukrainiens sur le territoire communal (nombre de personnes accueillies, enregistrées, bénéficiaires du C.P.A.S., nombre de familles d'accueil et d'interprètes répertoriés, etc.) tout en faisant remarquer qu'ils semblent plus nombreux à arriver dans les communes avoisinantes. Elle se demande aussi comment sont gérés les dons de la population, si les logements proposés sont vérifiés et si une attention particulière est réservée à la poursuite de la scolarité des enfants. Monsieur V. SCOURNEAU déclare tout d'abord qu'une trentaine d'ukrainiens sont arrivés à Braine-l'Alleud à ce jour de façon aléatoire. Cet accueil se fait actuellement exclusivement dans des bâtiments privés, comme le souhaite la Région wallonne, et confirme à cet égard qu'une vérification de la salubrité des logements est effectuée par les services communaux. Il fait part d'un premier constat qui est celui de voir de nombreuses familles se retirer de l'expérience au vu des diverses contraintes. Il ajoute que le Château du Cheneau et le site du Blanc Caillou sont également dédiés à cet accueil et que d'autres bâtiments publics pourraient suivre en fonction de l'afflux, en commençant par ceux qui servent le moins. Monsieur P. LAMBRETTE signale que le C.P.A.S. est en contact quotidien avec les familles accueillies, notamment grâce à l'engagement à temps plein d'une interprète maîtrisant le russe et l'ukrainien. Il informe qu'en fin de semaine dernière, huit réfugiés bénéficiaient déjà de l'équivalent du revenu d'intégration sociale. Madame Ch. VERSMISSEN-SOLLIE ajoute encore que toutes les directions d'école ont été contactées pour faire part des disponibilités dans les classes et qu'une

démarche similaire a été menée auprès des clubs sportifs. Monsieur V. SCOURNEAU conclut que Braine-l'Alleud est prête, remercie les particuliers ainsi que les associations qui se sont manifestés pour apporter leur aide en citant Chrysalis qui a mis spontanément une aile de son institution à disposition.

Monsieur A. LAMBERT revient sur les résultats du baromètre cyclable du GRACQ en stipulant que 227 cyclistes, ayant une expérience quotidienne du vélo, ont rempli l'enquête pour Braine-l'Alleud. Le rapport est, selon lui, peu flatteur pour la commune, laquelle obtient une appréciation E, soit un climat jugé plutôt défavorable au vélo. Il explique qu'il en ressort de façon générale un problème de sécurité (absence d'infrastructures, dangerosité de certains axes) et un manque d'écoute. Il profite de cette occasion pour demander où en sont les dossiers suivants : les parkings et box à vélos dans le centre et à la gare, les liaisons à créer entre Braine-l'Alleud et ses villages et la piste cyclable de la N27. Monsieur H. DETANDT répond tout d'abord que sur les 20 communes du BW considérées, Braine-l'Alleud figure à la 5ème position. Il insiste également sur le fait que l'un des enseignements du rapport est que 93 % des cyclistes trouvent qu'il est intéressant d'avoir une séparation entre la voirie et les modes doux, ce qui est défendu par le Collège depuis des années. Pour le surplus, il indique que ce rapport fera l'objet d'une discussion en commission ad hoc. Au sujet de l'état d'avancement des dossiers précités, Monsieur H. DETANDT signale que le permis visant la construction, à la rue des Trois Apôtres et face à l'école des Arts, de 2 modules sécurisés pouvant contenir jusqu'à 50 vélos chacun est en cours d'instruction par Madame la Fonctionnaire déléguée, que le dossier du PIWACY dans lequel figure la liaison entre Ophain et Lillois est parmi les plus avancés d'après le représentant de la Région wallonne et qu'une réunion de projet a eu lieu au sujet de la N27 au cours de laquelle la Commune a déploré la volonté régionale de limiter le cheminement cyclable à hauteur de la rue du Jacquier.

Monsieur A. BADIBANGA souhaite pouvoir informer les voisins d'une habitation abandonnée et délabrée située au chemin des Roussettes qui montre des signes d'écroulement, accentués par les tempêtes récentes, et s'interroge donc sur le suivi apporté à une telle problématique. Monsieur J.-M. WAUTIER répond que des travaux de rénovation ont été entamés à l'endroit par un couple qui s'est séparé ensuite en laissant le chantier en l'état. Monsieur V. SCOURNEAU explique que la procédure systématiquement suivie est d'envoyer un architecte du service Urbanisme sur place, lequel est chargé d'apprécier la dangerosité pour la sécurité publique. S'il n'y a pas d'intervention communale et qu'aucun arrêté du Bourgmestre n'est pris, c'est que le service a jugé qu'il n'y avait pas de risque majeur sur la voie publique et, dès lors, que les conditions d'intervention du Bourgmestre n'étaient pas rencontrées. Les voisins ont donc tout intérêt à se tourner vers la justice de paix.

Monsieur O. VANHAM relaie les préoccupations d'un collectif de citoyens de la rue de la Légère Eau (riverains du n° 5 au n°21), au sujet du muret présent sur le trottoir devant chez eux qui se désintègre progressivement. Monsieur H. DETANDT explique tout d'abord qu'il y a deux approches possibles face à cette situation : la première est de considérer que, comme tout le reste du trottoir, il appartient aux riverains d'effectuer son entretien et sa réparation ; la seconde est de tenir compte de la proximité d'établissements scolaires et de procéder à des travaux de plus grande ampleur dans le cadre de la sécurisation des accès aux écoles. Ce cas de figure précis fera l'objet d'un examen détaillé de la part de l'Echevin, lequel signale par ailleurs que la réalisation éventuelle de travaux nécessitera un accord préalable des impétrants de voirie pour ne pas devoir rouvrir ensuite.

Madame G. SOTON souhaite connaître l'état d'avancement des travaux au niveau de l'avenue des Tarins et alentours, car ils semblent stagner. Monsieur H. DETANDT indique ne pas avoir en mémoire des travaux récents à l'endroit et se renseignera.

Monsieur le Président lève la séance à 22h25'.

Ainsi délibéré à Braine-l'Alleud en séance du 28.03.2022.